



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 3075

Texte de la question

M Arthur Dehaine rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une réduction d'impôt a été accordée pendant plusieurs années avant le 1er janvier 1987 au titre des dépenses tendant à économiser l'énergie lorsque celles-ci ont été effectuées dans l'habitation occupée par le contribuable. Elle concernait les dépenses ayant pour objet l'isolation thermique, la mesure ou la régularisation du chauffage ou le remplacement de chaudières, la limitation des déperditions thermiques pour les logements existant au 1er janvier 1981. Elle concernait également les dépenses relatives à l'utilisation des énergies nouvelles et à l'installation de pompes à chaleur pour tous les logements, quelle que soit leur date de construction. Cette suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie a créé une situation défavorable pour les industries fournissant ce marché. La régression amorcée il y a un an s'est confirmée au cours de l'année 1987 et les premiers chiffres enregistrés pour le début 1988 témoignent d'une amplification importante. Les industries concernées font partie de celles dont le marché s'étend hors des frontières françaises et plus particulièrement dans le cadre de la CEE. Elles redoutent maintenant, à la suite d'une réduction du marché national, d'avoir perdu en 1992 la compétitivité qui les caractérise à l'heure actuelle par rapport à leurs concurrents européens. Les efforts de pénétration commerciale de ces derniers sont en effet soutenus par les dispositifs d'aide aux économies d'énergie existant dans la plupart des pays de la Communauté. Pour ces raisons, il demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de rétablir, soit sous leur forme ancienne, soit sous une forme nouvelle, des mesures d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

Texte de la réponse

Réponse. - 1o Les mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les rétablir. En effet, en raison de la difficulté à définir les équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt, ce régime était coûteux pour une efficacité parfois incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à un cumul d'avantages fiscaux pour une même dépense en raison des réductions d'impôt existant également au titre des intérêts d'emprunts ou des grosses réparations. Enfin, la généralisation des normes de construction en ce domaine rend inutile la reconduction d'un dispositif d'incitation fiscale qui ferait d'ailleurs double emploi avec les aides directes accordées depuis 1987 par Electricité et Gaz de France pour la réalisation de certains travaux visant à économiser l'énergie. 2o Plusieurs pays européens n'ont jamais institué de dispositif d'incitation fiscale en faveur des économies d'énergie ou l'ont supprimé récemment. Les entreprises françaises concernées ne sont donc pas désavantagées par rapport à leurs concurrents européens et la reprise de la construction de logements leur assure, en tout état de cause, un marché intérieur important.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3075

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2701